

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-009651

Monsieur le Directeur

du CNPE de Paluel

BP 48

76 450 CANY-BARVILLE

Caen, le 13 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centrale nucléaire de Paluel – INB n° 103-104-114-115

Lettre de suite de l'inspection du 29 janvier 2026 sur le thème des contrôles non destructifs

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0183

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2026 sur le CNPE de Paluel sur le thème des examens non destructifs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 janvier 2026 portait sur la mise en œuvre de contrôles non-destructifs dans le cadre de la quatrième visite décennale du réacteur n° 1 de Paluel. Dans le cadre de la découverte de fissurations par corrosion sous contrainte, EDF a développé de nouveaux procédés de contrôle permettant de détecter, de localiser et de dimensionner ce type de défaut ainsi que des défauts liés à des phénomènes de fatigue. Le programme pour cet arrêt de réacteur prévoit le contrôle de dix soudures situées sur des circuits connectés au circuit primaire principal ainsi que sur la ligne d'expansion du pressuriseur. Dans ce cadre, l'inspecteur a contrôlé sur le terrain l'application des procédures dans leur domaine de validité lors la mise en œuvre du procédé permettant l'acquisition des données pour une soudure. Puis il a rencontré un analyste pour examiner l'exploitation faite de ces données et la documentation associée au résultat des contrôles. Enfin, il a contrôlé par sondage le traitement des écarts rencontrés et la surveillance des prestataires mise en œuvre par EDF lors de ces activités.

Au vu de cet examen, l'inspecteur juge bonnes les conditions de réalisation des contrôles menés, leur contrôle technique et la surveillance des intervenants réalisée par EDF. Notamment, il a relevé la maîtrise des procédures mises en œuvre par les intervenants, la sérénité de réalisation, la documentation des activités et des écarts, ainsi que la validation associée. Il a noté positivement le processus d'habilitation des intervenants sur la base d'une

formation théorique orientée sur la mise en œuvre opérationnelle des procédures et d'un compagnonnage important.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Organigramme de chantier et habilitations

Observation III.1 : L'organigramme de chantier reprenant les habilitations des intervenants indiquait que le chef de chantier était habilité en tant que contrôleur technique. Or, il apparaît que le chef de chantier ne disposait pas d'une habilitation requise et délivrée par l'organisme de certification COFREND. Interrogé par l'inspecteur, il a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur dans l'organigramme et qu'il n'avait réalisé aucun contrôle technique depuis le début du chantier. Ce point a été vérifié par EDF sur la base des procès-verbaux émis et l'organigramme a été mis à jour. L'inspecteur a rappelé la vigilance à avoir sur la qualité des organigrammes de chantier notamment quand ils reprennent les habilitations des intervenants.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-François BARBOT